

Consciente du fait que Djibouti doit s'attaquer à certaines tâches déterminées qui découlent de sa récente accession à l'indépendance,

Consciente également de la nécessité d'améliorer et de développer l'infrastructure sociale et économique de Djibouti,

Profondément préoccupée par la situation qui prévaut dans le pays, aggravée par la sécheresse et d'autres facteurs affectant sérieusement sa vie économique et sociale,

Rappelant également les enquêtes récentes faites par l'Organisation des Nations Unies en vue d'évaluer les besoins à court et à long terme de Djibouti,

Rappelant en outre sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session³⁰ tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976,

Notant que Djibouti ne figure pas sur la liste des pays les moins avancés³¹ ni sur celle des pays les plus gravement touchés³²,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement djiboutien de manière efficace et continue afin de lui permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant de la sécheresse et des difficultés économiques que connaît ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins du développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Djibouti, eu égard à la situation

économique difficile que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/94. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, relative à l'identification des pays en développement les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, par laquelle le Conseil a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 par laquelle de nouveaux pays ont été inscrits sur la liste des pays les moins avancés,

Prie le Comité de la planification du développement d'examiner en priorité à sa quatorzième session la question de l'inscription des Tonga sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/95. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Consciente des importants sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et par les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

³⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

³¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes ses formes soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Faisant siennes les dispositions de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, par laquelle le Conseil a notamment condamné le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression contre le Mozambique et a prié la communauté internationale de fournir au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par ces actes d'agression,

Prenant note des résolutions 1987 (LX), 2020 (LXI) et 2094 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 11 mai et 3 août 1976 et 29 juillet 1977, et rappelant la résolution 31/43 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général, en date du 9 juin 1977³³, communiquant le rapport de la deuxième mission d'étude, qui évalue les besoins alimentaires, matériels et économiques spécifiques du Mozambique et expose les besoins particuliers du pays par suite des inondations et du large afflux de réfugiés de Rhodésie du Sud,

Ayant examiné la note du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1977³⁴, communiquant le rapport de la mission au Mozambique, qui évalue l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique pour réparer les pertes et les destructions causées par les actes d'agression de la Rhodésie du Sud et qui analyse la situation économique générale du Mozambique dans le contexte des résolutions 386 (1976) et 411 (1977) du Conseil de sécurité,

1. *Fait pleinement siennes* l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Mozambique conformément à la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, qui figurent dans la note du Secrétaire général en date du 20 octobre 1977;

2. *Approuve pleinement* l'octroi d'une assistance pour répondre :

a) Aux besoins alimentaires, matériels et économiques spécifiques résultant de la situation économique particulière dans laquelle se trouve le Mozambique;

b) Aux besoins financiers et matériels requis pour faire face au large afflux de réfugiés de Rhodésie du Sud, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 9 juin 1977 et la note du Secrétaire général du 20 octobre 1977;

3. *Accueille avec une profonde satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Mozambique et mobiliser cette assistance;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'ici au Mozambique par divers Etats et diverses organisations régionales et internationales;

5. *Constate avec une vive inquiétude*, toutefois, que l'assistance totale reçue à ce jour et destinée à compenser les sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de l'application des sanctions est encore très en deçà des besoins de ce pays pour faire face à la situation;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de fournir d'urgence au Mozambique un supplément d'assistance financière, économique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles causées par les actes d'agression qui sont exposés en détail dans la note du Secrétaire général;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations régionales, financières et intergouvernementales de fournir au Mozambique une assistance financière, matérielle et économique qui lui permette d'affronter ces nouveaux problèmes économiques et sociaux;

8. *Note avec satisfaction* les programmes d'assistance humanitaire exécutés en faveur des réfugiés zimbabwéens au Mozambique par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de donner rapidement au Haut Commissaire les moyens nécessaires à un élargissement de ces programmes selon les modalités recommandées dans la note du Secrétaire général;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies — en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds international de développement agricole — d'aider le Mozambique à exécuter sans interruption les projets de développement qu'il comptait mettre en œuvre et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance;

10. *Prie en outre* les organismes et programmes appropriés des Nations Unies de faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour l'assistance au Mozambique;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources et coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique en temps utile pour que la

³³ A/32/96.

³⁴ A/32/268-S/12413. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/96. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est montrée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement,

Notant que l'appel lancé dans la résolution 31/187 en vue d'une assistance à Sao Tomé-et-Principe n'a pas trouvé jusqu'à présent la réponse souhaitée,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁵ ainsi que de l'état des besoins les plus urgents présenté par le Gouvernement de ce pays³⁶,

Ayant pris acte du rapport du Comité de la planification du développement dans lequel celui-ci a décidé d'examiner à sa quatorzième session³⁷, sur la base de renseignements plus récents et plus détaillés, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés³⁸,

1. *Renouvelle* l'appel lancé dans sa résolution 31/187;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, pour répondre aux besoins à court et à long terme de Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe;

c) D'envoyer une mission spéciale à Sao Tomé-et-Principe en vue de poursuivre les consultations avec le Gouvernement sur les besoins urgents et pour déterminer les problèmes économiques auxquels le pays fait face, et d'assurer que le rapport de la mission paraisse en temps voulu pour permettre au Conseil économique et social d'examiner la question à sa soixante-cinquième session;

d) D'assurer que le rapport de la mission spéciale soit distribué à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations régionales et internationales intéressées, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

e) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/97. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

Consciente de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Reconnaissant le sort tragique des réfugiés qui fuient l'oppression et le fardeau supplémentaire que leur afflux constant impose au Botswana,

Prenant acte du rapport de la mission au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 28 mars 1977³⁹, qui a évalué les besoins économiques particuliers du Botswana en février 1977,

Ayant examiné le rapport de la mission d'étude au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 26 octobre 1977⁴⁰ conformément à la résolution 2095 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, qui décrit le programme international d'assistance au Botswana,

³⁵ A/32/220 et Add.1.

³⁶ A/32/220/Add.1, appendice.

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 83.

³⁸ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁴⁰ A/32/287-S/12421. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.